



TRAVAIL INTÉRIMAIRE

Les intérimaires – les travailleurs occupés via un bureau d'intérim – dans l'Horeca ont également droit aux salaires et indemnités mentionnés dans ce journal de l'Horeca.

Concernant le 2ème pilier de pension, les employeurs ne paient pas de cotisation. Ces travailleurs n'ont pas accès à la pension complémentaire sectorielle. En compensation, ils reçoivent un supplément de salaire (ladite prime de pension).

PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai a été supprimée. Il existe toutefois quelques exceptions :

- Les étudiants et les intérimaires : les 3 premiers jours de travail sont la période d'essai. Si le travailleur est licencié endéans ces 3 jours, il n'y a pas de préavis. Il n'y a pas de période d'essai si plusieurs contrats intérim successifs pour la même fonction au même poste chez le même utilisateur.
- Pour les contrats à durée déterminée ou pour travail nettement défini, il existe une particularité : Si un employeur licencie un travailleur avant la fin de son contrat, celui-ci devra prêter un préavis. Si le préavis est terminé avant la fin de la première moitié du contrat, le travailleur n'aura rien de plus. Cette période (moitié du contrat) est limitée à maximum 6 mois. Si le travailleur preste (en tout) plus de la moitié du contrat (ou plus de 6 mois), alors l'employeur doit payer une indemnité de rupture.